

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.382 du 30 juillet 2012

A. 202.986/XV-1808

En cause : **1. DEBRULLE** Véronique,
2. JARON Natache,
3. KECHICHE Rym,
ayant élu domicile chez
Me L. OLIVIER, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT
et M. KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.a. de droit public BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Mes H. De BAUW
et K. LEUS, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 décembre 2011 par Véronique DEBRULLE, Natache JARON et Rym KECHICHE, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision du 24 octobre 2011 [prise] par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale au terme de laquelle est accordé le permis d'urbanisme sollicité par la S.A. Belgacom en vue de l'installation d'une station de télécommunication en toiture d'un immeuble à appartements sis rue François Dons, n°15-17 à 1050 Ixelles»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 218.537 du 19 mars 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, accueillant la requête en intervention introduite par la s.a. Belgacom dans la procédure en référé et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux requérantes le 16 mai 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge des requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trente juillet deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY